

l'extradition contenues dans tout autre accord en vigueur entre eux; toutefois, les infractions énumérées dans ces accords et commises avant l'entrée en vigueur du présent Traité seront passibles d'extradition en application des dispositions de ces accords.

(3) Le présent Traité entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications. Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une des Parties contractantes sur notification à l'autre Partie de son intention d'y mettre fin et, dans ce cas, le Traité cessera d'être en vigueur six mois après la date de réception de cette notification.

ARTICLE 15

(1) Dans la mesure où le permettent les lois de l'État requirant et sous réserve des droits des tiers, qui doivent être dûment respectés, tous les objets obtenus par suite de l'infraction ou qui peuvent être requis à titre de preuve doivent, s'ils sont trouvés, être remis à l'État requérant si l'extradition est accordée.

(2) Sous réserve des conditions du paragraphe (1) du présent Article, les objets ci-dessus mentionnés doivent être restitués à l'État requérant même si l'extradition, ayant été accordée, ne peut être effectuée en raison de la mort ou de l'évasion de l'individu recherché.

ARTICLE 16

(1) Le droit de transporter sur le territoire d'une des Parties contractantes un individu qui est livré à l'autre Partie contractante par un État tiers sera accordé sur demande faite par la voie diplomatique, pourvu que soient réunies les conditions qui justifieraient l'extradition de cet individu par l'État de transit et que des raisons d'ordre public ne s'opposent pas à son passage.

(2) La Partie vers laquelle l'individu a été extradé doit rembourser à la Partie sur le territoire de laquelle il est transporté tout les frais encourus par cette dernière à l'occasion de ce transport.

ARTICLE 17

(1) Les frais relatifs au transport de l'individu recherché vers l'État requérant doivent être couverts par ce dernier. Les officiers de justice compétents de l'État dans lequel se déroulent les procédures d'extradition doivent, par tous les moyens juridiques dont ils disposent, aider l'État requérant devant les juges et magistrats respectifs.

(2) Aucune réclamation d'arrêt péennaire, découlant de l'arrestation, de la détention, de l'interrogatoire et de la remise d'individus recherchés aux termes du présent Traité, ne doit être présentée par l'État requérant contre l'État requérant.

ANNEXE 12

(1) Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa le plus tôt possible.

(2) Le présent Traité terminera et remplacera tout accord d'extradition en vigueur entre le Canada et les États-Unis et toutes dispositions relatives à